Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 044-200067635-20260914-09_2026_05-AU

M. Le Président : Jérôme LETOURNEAU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 14 septembre 2026

09.2026-05	**FAMILLE** **OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à Aigrefeuille-sur-maine pour la permanence du Relais Petite Enfance (RPE)**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la mise en œuvre d'accueils de proximité pour les publics du Relais petite enfance à travers 6 bureaux :

- Boussay
- Clisson
- Maisdon-sur-Sèvre
- La Haye-Fouassière
- La Planche
- Saint-Hilaire-de-Clisson

Considérant la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo de mieux répondre aux besoins des usagers et d'étoffer son offre de service avec l'ouverture d'un 7ème lieu de permanence au sein des locaux de l'Espace départemental des solidarités d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Considérant la politique d'action sociale de proximité développée par le département et sa volonté de placer les EDS comme des équipements ouverts sur son territoire et à l'accueil de partenaires en lien avec les publics,

Considérant que le Département dispose d'espaces de bureaux disponibles au sein de l'antenne EDS d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de locaux ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention avec le Département de Loire-Atlantique par laquelle le Département consent à mettre à disposition de CSMA pour l'exercice de ses missions du RPE un bureau au sein des locaux du site Espace Départemental des Solidarités (EDS) d'Aigrefeuille sur maine.

ARTICLE 2 : que la présente convention est consentie pour une durée ferme de deux ans prenant effet le 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 3 : de préciser que la redevance annuelle est fixée à 960€.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.
« Pour extrait conforme au registre »

Le 16/09/2026
Jérôme LETOURNEAU
Président

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 044-200067635-20260914-09_2026_05-AU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Espace Départemental des Solidarités – antenne d'Aigrefeuille sur Maine

4 rue Lavoisier
44 140 Aigrefeuille-sur-Maine

ENTRE LES SOUSSIGNÉS *:*

Le Département de Loire-Atlantique, ci-après dénommé Le Département, représenté par son Président, dûment habilité aux fins de signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 15 janvier 2026

d'une part,

ET

La communauté d'agglomération, Clisson Sèvre et Maine Agglo représentée par son Président, dûment habilité aux fins de signer la présente convention en vertu de la délibération n° 05.05.2026-01 en date du 5 mai 2026

d'autre part,

PREAMBULE

Clisson Sèvre et Maine Agglo organise des accueils proximité en différents lieux de son territoire pour les publics du Relais petite enfance (RPE). Pour répondre aux mieux aux besoins des usagers, elle souhaite étoffer son offre de service avec l'ouverture d'un 7ème lieu de permanence, Aussi, elle sollicite le département de Loire-Atlantique pour l'usage de locaux au sein de l'EDS d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale proximité, le Département place les Espaces Départementaux des Solidarités (EDS) comme des équipements ouverts sur son territoire et à l'accueil de partenaires en lien avec les publics. Le Département dispose d'espaces de bureaux disponibles au sein de l'antenne EDS d'Aigrefeuille-sur-Maine.

C'est dans ces conditions que je vous propose de signer avec Clisson Sèvre et Maine Agglo une convention actant la mise à disposition de locaux.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Par les présentes, le Département de Loire-Atlantique consent à mettre à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour l'exercice de ses missions du RPE un bureau au sein des locaux du site EDS d'Aigrefeuille-sur-Maine, selon les modalités ci-après énoncées.

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Le bureau mis à disposition, à usage non exclusif, représente une superficie de 12m². Ce bureau sera utilisé les lundi après-midi, mardi après-midi ou journée complète (en fonction du planning des animations) et vendredi en journée complète.

Les parties communes telles que le hall d'entrée, la salle d'attente, la salle de réunion, l'espace de reprographie, la salle de convivialité, le local vélo, le local poubelles, le local ménage, les sanitaires et les espaces de circulation sont partagées avec l'EDS.

Un plan des locaux est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée ferme de deux ans prenant effet le 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2027.

Passé cette date et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception trois mois au moins avant l'échéance, elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de douze années.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle est fixée à 960 €

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Département aura à sa charge le ménage de l'ensemble des locaux.

L'occupant est autonome en matière de matériel informatique, accès internet et téléphonie qu'il assure par des moyens portables. L'usage d'une station d'accueil du Département est autorisé selon le matériel présent dans le bureau. Le Département met à disposition de l'occupant un espace de rangement sécurisé pour le stockage de son matériel restant sur place.

Le Département garanti à l'occupant un accès autonome aux locaux afin de lui permettre d'exercer ses missions en présence, ou hors présence des agents du Département. Il est remis un badge et ou une clé contre signature d'un procès-verbal de remise.

L'occupant assure, par ses propres moyens l'accueil des publics qui le concernent. L'occupant informe le Département (responsable EDS) de toute modification du planning de présence.

L'occupant est autorisé à aménager, au sein du bureau, un espace « enfants » de dimensions réduites comprenant quelques jeux installés sur un tapis.

L'occupant ne pourra apporter de modifications de quelque nature que ce soit, ni au gros-œuvre, ni à la disposition intérieure des locaux sans le soumettre par courrier pour accord au Département.

L'occupant a le devoir de maintenir en l'état les locaux, le mobilier et le matériel mis à sa disposition, de les utiliser conformément à leur destination et d'éviter toute détérioration. En cas de dégradation ou de dommages volontaires causés à ceux-ci, la responsabilité personnelle de leur auteur sera engagée

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'occupant devra être portée immédiatement à la connaissance du Département et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

Le Département informe l'occupant des règles d'accès et de sécurité des locaux. La CSMA s'oblige à former les agents aux consignes de sécurité applicables.

Tout projet de signalétique sur l'extérieur du bâtiment devra être soumis à l'accord du Département.

Le preneur devra faire son affaire de toute autorisation administrative nécessaire à son exploitation.

Des états des lieux d'entrée et de sortie seront établis contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 5 – CHARGES

Le Département assure les grosses réparations dont celles visées à l'article 606 du Code Civil ; tous autres travaux de réparation et d'entretien restent à la charge exclusive du locataire sauf s'ils sont occasionnés par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure conformément à l'article 1755 du Code Civil.

Le Département veillera à l'entretien courant des locaux et contractera le contrat d'abonnement au mode de chauffage ainsi que les contrats d'abonnement pour la fourniture d'électricité et d'eau.

Le Département souscrira les contrats de vérification périodique des équipements électriques et les contrats liés à la maintenance des équipements techniques.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification de contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 8 – CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit après mise en demeure restant sans effet pendant un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo, 13 rue des ajoncs 44190 CLISSON

- Le Département de Loire Atlantique : Hôtel du Département, 3 quai Ceineray, 44041 NANTES cedex 1

Fait à Nantes, le

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo, Le Président du Département de Loire-Atlantique,